

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 011-200035863-20260225-DE\_2026\_\_75-DE

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Avenant de prolongation Aide à l'investissement

Année : **2026**

Promoteur du projet : **COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION  
LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS**

N° SIAS : **202100389**

N° Avenant : **2026-1**

## Entre :

Nom du partenaire : COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES  
ET MINERVOIS

Nature juridique du partenaire : EPCI

Dont le siège est situé : 48 avenue Charles Cros 11200 LEZIGNAN CORBIERES

Représenté(e) par : André HERNANDEZ

En sa qualité de : Président

## Ci-après désigné « le promoteur » du projet.

## Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Aude

Représentée par Elise PALUS, directrice ;

Dont le siège est situé : 18 avenue des berges de l'Aude 11872 CARCASSONNE cedex 9

## Ci-après désignée « la Caf ».

## Préambule

La convention d'Aide à l'investissement pour le projet de translocation du RPE arrive à échéance au 31 décembre 2025. Avec l'accord de la commission d'action sociale, il est établi cet avenant de prolongation à l'identique de la Convention initiale.

Il est convenu par les parties signataires du présent avenant que la convention subvention d'investissement du **15/02/2022 et 11/02/2022** intègre les articles suivants qui remplacent les articles précédemment signés.

### Article 1 - L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objectif unique de prolonger la convention initiale et l'avenant 2025 sans en modifier les conditions.

Les délais de fin de travaux et de paiement de la subvention :

Le promoteur du projet s'engage à réaliser le programme dans les délais prévus au présent avenant. Ces délais courent à compter de la date de décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire, intervenue le :

**26/11/2025** (Date de vote de la décision du Conseil d'administration ou son instance délégataire).

A défaut, s'il apparaît que le projet ne se réalisera pas dans les délais prévus ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de ces dates, la subvention sera annulée.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production justificatives sollicitées dans la convention initiale. Le promoteur s'engage à transmettre à la Caf l'intégralité des pièces justificatives requises pour le versement du solde de la subvention impérativement avant le **26/11/2029**, date à laquelle les travaux doivent être terminés.

Au-delà de cette dates et en l'absence des éléments nécessaires pour verser le solde de la subvention, la Caf ne sera plus engagée vis-à-vis du promoteur qui en perdra le bénéfice.

En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention ne sera pas versé et les acomptes versés précédemment devront faire l'objet d'un remboursement. Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations sont qualifiées d'indus et doivent être reversées à la Caf.<sup>1</sup>

## **Article 2 - Incidences de l'avenant sur la convention**


Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) éventuels précédents avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables.

## **Article 3 – Effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026** et jusqu'au **31/12/2029**.

Il est établi un exemplaire du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Carcassonne, le 17 décembre 2025

Fait à Carcassonne Le 19/12/2025  La Caf de l'Aude	Fait à ..... Le .....  COMMUNAUTE DE COMMUNES REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS
 ✓ Certifié par yousign	
<b>Elise PALUS</b> <b>Directrice</b>	<b>André HERNANDEZ</b> <b>Président</b>

<sup>1</sup> Décision en attente de la validation de la Mission Nationale de Contrôle

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et rapills identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1

#### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2

#### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3

#### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4

#### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5

#### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6

#### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7

#### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prosocrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de soins pour les générations futures.

### ARTICLE 9

#### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

